



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

24 NOVEMBRE 1993

BUDGET ADMINISTRATIF

DE LA DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
(1994)

(En millions de francs)

M.	A.B.	P.A.	C.D.	Libellé	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
						Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

DIVISION ORGANIQUE 30

DETTE PUBLIQUE

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

ADMINISTRATION

04	12.08	01	56	Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information liées aux finances communautaires	8,9	—	—	—
Totaux pour le programme 0					8,9	—	—	—

PROGRAMME 1 — SERVICE DE LA DETTE

04	01.01	11	43	Amortissements et intérêts dus pour la Dette consolidée	4 451,1	—	—	—
04	21.01	11	29	Intérêts dus en application de l'article 54, § 1 ^{er} , alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures	350,0	—	—	—
04	21.03	11	35	Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures	290,0	—	—	—
Totaux pour le programme 1					5 091,1	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 30					5 100,0	—	—	—

Vu pour être annexé au projet de décret du
24 novembre 1993.

*La Ministre-Présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée des Affaires sociales,
de la Santé et du Tourisme,*

L. ONKELINX.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse
et des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

*Le Ministre de l'Education,
de l'Audiovisuel
et de la Fonction publique,*

E. DI RUPO.

*Le Ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

E. TOMAS.

PROGRAMME JUSTIFICATIF

DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

TABLEAU DE SYNTHESE

(En millions de francs)

D.O.	P.	LIBELLES	Montants ajustés		Montants provisoires		Crédits variables	
			Crédits non dissociés		Crédits non dissociés			
			Crédits d'engagement		Crédits d'ordonnancement			
			1993	1994	1993	1994	1993	1994
30	0	Subsistance administration	8,7	8,9	8,7	8,9	—	—
30	1	Service de la dette	3 955,2	5 091,1	3 955,2	5 091,1	—	—
		Totaux	3 963,9	5 100,0	3 963,9	5 100,0	—	—

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 30

Dette publique

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succints des allocations de bases)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Montants ajustés		Montants provisoires		Crédits variables	
				Crédits non dissociés		Crédits non dissociés			
				Crédits d'engagement		Crédits d'ordonnancement			
				1993	1994	1993	1994	1993	1994
Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la Trésore- rie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information liées aux finances communautaires	12.08	01	C.N.D.	8,7	8,9	8,7	8,9	—	—
Totaux				8,7	8,9	8,7	8,9	—	—

Objectif du programme : Dépenses en matière d'experts dans le cadre de l'appel d'offres et d'émissions d'emprunts.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

Allocation de base 12.08

Activité 01

Base légale, décrétable ou réglementaire: Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la Trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information liées aux finances communautaires: ce montant couvre, entre autres, les frais du consultant financier de la Communauté française, les frais d'élaboration et d'édition d'une plaquette d'information à l'attention du monde financier et les frais liés à l'utilisation éventuelle de certains produits financiers.

PROGRAMME 1 — SERVICE DE LA DETTE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Montants ajustés		Montants provisoires		Crédits variables	
				Crédits non dissociés		Crédits non dissociés			
				Crédits d'engagement		Crédits d'ordonnancement			
				1993	1994	1993	1994	1993	1994
Amortissements et intérêts dus pour la dette consolidée . . .01.01	11	C.N.D.		3 375,2	4 451,1	3 375,2	4 451,1	—	—
Intérêts dus en application de l'article 54, § 1 ^{er} , alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures . .21.01	11	C.N.D.		400,0	350,0	400,0	350,0	—	—
Intérêts dus aux caissiers de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures21.03	11	C.N.D.		180,0	290,0	180,0	290,0	—	—
Totaux				3 955,2	5 091,1	3 955,2	5 091,1	—	—

Objectif du programme: Dépenses en matière de paiements des charges d'intérêts et de remboursement en capital des emprunts contractés par la Communauté française.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

Allocation de base 01.01

Activité 11

Base légale, décrétable ou réglementaire: —.

Ce crédit est destiné à couvrir: Amortissements et intérêts dus pour la dette consolidée. Ce montant représente la somme des annuités relatives aux emprunts contractés depuis 1991 (en francs):

1991: 27/08:	1 800 000 000
02/09:	2 000 000 000
14/10:	2 000 000 000
18/11:	1 400 000 000
02/12:	1 600 000 000

Total: 8 800 000 000

1992: 30/04:	3 800 000 000
26/05:	1 500 000 000
01/06:	1 500 000 000
28/09:	1 500 000 000
28/10:	1 800 000 000
27/11:	1 200 000 000
28/12:	2 500 000 000
	2 450 000 000

Total: 13 950 000 000

1993:	26/02:	2 000 000 000
	28/05:	3 000 000 000
	25/10:	4 050 000 000
Total:		9 050 000 000

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

Allocation de base 21.01

Activité 11

Base légale, décrétable ou réglementaire: application de l'article 54, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la Convention d'exécution

Ce crédit est destiné à couvrir: intérêts dus en application de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la Convention d'exécution, y compris années antérieures: Ce montant représente les intérêts débiteurs à charge de la Communauté française suite à la comparaison entre les transferts mensuels à la Communauté d'une part et les rentrées d'impôts correspondant dans les caisses de l'Etat d'autre part.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

Allocation de base 21.03

Activité 11

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la Trésorerie, article 1^{er}, § 1^{er} (choix du caissier) en application de l'article 52 de la loi de financement des Communautés et des Régions.

Ce crédit est destiné à couvrir: intérêts dus au caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à court terme (ce crédit comprend les charges d'intérêt dues pour les années antérieures) et ceux promérités sur les avoirs en compte des Fonds des Bâtiments scolaires et du Fonds social européen participant à la fusion d'échelles.